



LETONIE. « RENTREZ CHEZ VOUS OU RESTEZ DANS LA FORET POUR TOUJOURS »

RÉFUGIÉ·ES ET MIGRANT·ES DÉTENUS ARBITRAIREMENT, FRAPPÉS ET CONTRAINTS A UN RETOUR « VOLONTAIRE »

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

D'

© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2022

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : EUR 52/5913/2022 - Résumé

Original : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Un garde-frontière letton regarde des migrants détenus ayant traversé la frontière entre le Bélarus et la Lettonie, près de la zone frontalière aux environs de Vorzova. Lettonie, 11 août 2021
© REUTERS/Ints Kalnins

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	4
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	9

RESUME

« [I]ls nous ont donné des papiers en disant que si on retournait en Irak, on nous donnerait de l'argent et j'ai dit : "Je ne veux pas d'argent, si je retourne en Irak, ma vie sera en danger". [Les policiers lettons] ont répondu : "Ce n'est pas mon problème"... Et quand on leur a dit : "On veut un avocat, où est l'ONU, où sont nos droits ?", ils nous ont répondu : "Pour vous, il n'y a rien en Lettonie, pas de droits". »

Omar, Irakien de 28 ans se trouvant en Lettonie de l'automne 2021 à fin janvier 2022.

Au début de l'été 2021, lorsque des personnes migrantes et réfugiées sont arrivées aux frontières entre le Bélarus et l'Union européenne (UE), la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont qualifié leurs mouvements d'« attaque hybride » menée par le gouvernement de Loukachenko. Rapidement, les trois États membres de l'UE ont mis en place des mesures autorisant le retour forcé de personnes au Bélarus, qui s'accompagnait souvent de violence. Ils ont de ce fait suspendu le droit de demander l'asile. Ces pays n'ont pas protégé des individus et des familles contre les agissements du Bélarus, qui cherchait à instrumentaliser les réfugié-e-s et les migrant-e-s à des fins politiques. Ils ont même commis un éventail de violations graves des droits humains contre ces personnes. La Commission européenne a semblé légitimer entièrement les mesures prises par les trois pays, en appuyant l'idée d'une « attaque hybride ».

Comme l'a bien montré l'expérience d'Omar, aucun droit n'existait pour les personnes cherchant à entrer en Lettonie depuis le Bélarus. Au contraire, les autorités lettones ont violé le droit de demander asile ; elles ont obligé des personnes, souvent de façon violente, à retourner au Bélarus, procédant à des renvois forcés illégaux répétés ; elles ont torturé et maltraité des personnes, en ont soumises de nombreuses à un usage excessif de la force et en ont détenues arbitrairement dans des lieux tenus secrets, ce qui pourrait s'apparenter, dans certains cas, à de la disparition forcée. La liste des violations des droits humains imputables aux acteurs de l'État letton et de ses agents, telle qu'elle figure dans le présent rapport, est à la fois longue et choquante. Elle offre en outre un contraste frappant avec la façon dont le pays a accueilli les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

Le 10 août 2021, suivant l'exemple de la Pologne et de la Lituanie, la Lettonie a invoqué un état d'urgence qui permet aux autorités de procéder à des renvois sommaires, et par conséquent illégaux, que l'on qualifie de renvois forcés illégaux (pushbacks), et en vertu duquel le droit de demander asile se trouve suspendu dans quatre régions frontalières avec le Bélarus. Cet état d'urgence a depuis été prolongé à plusieurs reprises. À ce jour, il est toujours en vigueur dans le pays, et ce malgré l'observation avérée d'une baisse de ces mouvements

avec le temps, les autorités lettones ayant elles-mêmes admis que le nombre de tentatives d'entrées sur son territoire - 6 676 depuis le 25 mai 2022 - résultait de multiples passages effectués par les mêmes personnes. Quoi qu'il en soit, l'invocation d'un état d'urgence dans ces circonstances n'est pas justifiée aux termes du droit européen ou international.

Comme il a été mentionné plus haut, les mesures répressives prises envers les réfugié-e-s et migrant-e-s à la frontière avec le Bélarus offrent un contraste marquant par rapport à la rapidité avec laquelle la Lettonie s'est mobilisée pour recevoir les plus de 35 000 personnes (à ce jour) qui ont fui l'Ukraine et leur fournir un refuge, et aux mesures prises pour leur garantir des conditions de vie correctes et d'autres formes de soutien matériel dans le pays.

Ce rapport consigne les violations graves des droits humains, notamment les crimes de droit international, commises par les gardes-frontières lettons et autres organes d'application des lois, en collaboration avec des forces spéciales non identifiées, dont les membres armés sont vêtus de noir et ont le visage couvert (ci-après dénommés « commandos »), contre des personnes migrantes et réfugiées aux frontières entre la Lettonie et le Bélarus et dans des centres de détention en juillet et août 2021. D'après les témoignages concordants des personnes interrogées dans le cadre de ce rapport, la plupart des violations ont été perpétrées par ces commandos non identifiés. Il semblerait qu'ils aient opéré sous les ordres des gardes-frontières lettons ou que ceux-ci avaient directement connaissance de leurs actes. Ces forces spéciales officiaient en tant qu'agents de l'État letton.

Les atteintes aux droits humains dont fait état le présent rapport incluent des renvois forcés sommaires, violents et répétés à la frontière avec le Bélarus, en violation de l'obligation de « non-refoulement » ; la détention secrète et arbitraire dans des sites tenus secrets dans les forêts de Lettonie, qui pourrait s'apparenter à des disparitions forcées ; des traitements inhumains ou dégradants interdits, pouvant s'apparenter à de la torture ; des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence qui forçaient les personnes à accepter des retours « volontaires » dans leur pays, sous l'effet d'une contrainte ou d'une pression énorme, ou du fait d'une tromperie. Ces recherches illustrent la façon dont les autorités lettones et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont, dans certains cas, ignoré les déclarations formelles de personnes affirmant qu'elles étaient forcées à retourner dans leur pays contre leur gré. Le rapport rend également compte de la détention arbitraire de personnes migrantes ou réfugiées, y compris des enfants, accompagnés ou non, et de violations associées de leurs droits procéduraux, notamment le droit à un recours effectif et le droit à être entendues.

Les informations recueillies dans ce rapport proviennent d'entretiens approfondis, à distance et en personne, ainsi que de communications écrites avec 17 personnes réfugiées ou migrantes ayant pénétré ou tentant de pénétrer en Lettonie depuis le Bélarus depuis juillet 2021. Elles sont également basées sur des comptes-rendus d'audiences, des documents de renvoi, des photos et des vidéos partagées par les personnes interrogées pour appuyer leurs dires. Le rapport couvre des événements survenus entre juillet 2021 et avril 2022.

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue en Lettonie du 7 au 11 mars 2022, notamment au « centre d'hébergement pour les détenus étrangers » de Mucenieki et au centre d'accueil ouvert de Mucenieki. Ses délégué-e-s ont rencontré des personnes détenues, réfugiées ou migrantes, hébergées au centre d'accueil et des membres du personnel. Des entretiens et échanges à distance ou en personne avec les autorités lettones, des représentants de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), des représentants des organes de l'ONU, des organisations non gouvernementales (ONG) et des chercheur-euse-s et avocat-e-s indépendants ont aussi grandement contribué au présent rapport.

UNE URGENCE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

L'étendue des violations des droits humains que les autorités lettones et leurs agents ont fait subir à des individus et des familles à la frontière avec le Bélarus ne peut être justifiée comme un usage légitime de pouvoirs exceptionnels en période de crise. Contrairement à ce qu'a affirmé la Lettonie, cet état d'urgence n'était ni nécessaire ni proportionné, contrairement à ce qu'exige le droit international, régional et européen.

Le traitement réservé aux migrant-e-s et réfugié-e-s arrivant du Bélarus est clairement révélateur d'une approche fondamentalement raciste et discriminatoire du pays à l'égard des personnes qui ne sont pas blanches, surtout quand on la compare à l'attitude que la Lettonie a adoptée envers le nombre beaucoup plus important de personnes fuyant l'Ukraine.

D'août 2021 au 25 mai 2022, seules 156 personnes entrées « illégalement » dans le pays depuis le Bélarus ont été évacuées de la zone frontalière et autorisées à entrer en Lettonie pour « raisons humanitaires », tandis que 508 personnes ont été arrêtées pour avoir passé illégalement la frontière entre le 10 août 2021 et avril 2022. Celles qui ont été exceptionnellement admises dans le pays après avoir franchi la frontière depuis le Bélarus se sont généralement vues empêchées de demander l'asile. Ce n'est qu'en avril 2022 que l'arrêté d'état d'urgence

a été modifié pour permettre les demandes d'asile au centre de détention de Daugavpils et aux points de passage frontaliers. Toute demande d'asile demeure impossible sur le reste de la frontière terrestre.

Lorsqu'Amnesty International s'est rendue en Lettonie en mars 2022 et a recueilli les douloureux témoignages de personnes ayant subi des violences à la frontière avec le Bélarus, la Lettonie avait déjà accueilli 6 300 Ukrainiens et Ukrainiennes fuyant la guerre. À Riga, des repas chauds, des vêtements et des abris les attendaient. Ces personnes se voyaient orientées vers des procédures d'enregistrement en bonne et due forme ou se voyaient autorisées à transiter en toute sécurité vers d'autres pays d'Europe.

VIOLATIONS COMMISES DANS LA FORÊT LETTONE

À la frontière avec le Bélarus, le sort qui attendait les individus et les familles, certaines avec des enfants en bas âge, était bien différent. Pendant des semaines, voire des mois, les personnes restaient bloquées dans les zones forestières à la frontière. Exposées à des températures glacées, elles subissaient des renvois sommaires répétés, souvent violents, au Bélarus, en violation de l'interdiction de procéder à des expulsions collectives et de l'obligation de respecter le principe de « non-refoulement ».

Les personnes à qui Amnesty International a parlé ont rapporté que, au moment de passer la frontière lettonne, elles étaient généralement appréhendées par des responsables de l'application des lois. Ceux-ci, qui semblaient pour la plupart être des gardes-frontières, les remettaient ensuite entre les mains des commandos. Dans certains cas, les commandos les renvoyaient directement au Bélarus. Dans d'autres, entre deux renvois sommaires au Bélarus, ces personnes étaient détenues dans des tentes surveillées par les commandos, ou restaient bloquées dans la forêt. Leurs téléphones leur étaient souvent confisqués lorsqu'elles étaient appréhendées, si bien qu'elles n'avaient aucune idée de l'endroit où elles se trouvaient et ne pouvaient pas communiquer avec le monde extérieur.

DÉTENTION SECRÈTE ET ARBITRAIRE ET DISPARITION FORCÉE POTENTIELLE

Plusieurs personnes ont rapporté que, à différents moments en 2021 et 2022, les commandos les avaient transférées et détenues dans des tentes à des endroits tenus secrets à la frontière. La durée de ces détentions était variable, et ces personnes restaient souvent sans accès à aucun moyen de communication avec le monde extérieur (les autorités leur ayant généralement confisqué leur téléphone). La seule chose qu'a admise la Lettonie, c'est d'avoir utilisé ces tentes comme avant-postes humanitaires à la frontière. Pourtant, selon les personnes qui y ont été détenues, ces tentes servaient de point de départ à des renvois forcés illégaux quotidiens, sur des durées s'étendant souvent à plusieurs mois. Les circonstances entourant le transfert des personnes vers les tentes, les conditions qui y régnaient et le traitement auquel ces personnes y étaient soumises par les commandos laissent fortement penser que ces tentes s'apparentent à des lieux de détention non officiels utilisés pour priver illégalement les migrant-e-s et les réfugié-e-s de leur liberté et servant d'avant-postes pour « organiser » des renvois illégaux et procéder à de tels renvois.

Des personnes ayant passé du temps dans ces tentes ont raconté n'avoir été nourries qu'au minimum et n'avoir eu accès ni à des douches ni à des sanitaires, les seules « toilettes » à leur disposition se résumant à un trou dans le sol hors de la tente. Alors que le gouvernement affirme que les tentes n'étaient que des avant-postes « humanitaires », des personnes ont déclaré que leur liberté de mouvement à l'extérieur, et même à l'intérieur des tentes, était fortement restreinte par les commandos, et ont évoqué la présence de membres de commando et de véhicules armés autour des tentes. Dans certains cas, des personnes ont rapporté avoir subi des violences de la part des commandos, ou avoir été témoins de telles violences, infligées pour soi-disant « mauvaise conduite » ou comme mesure punitive pour ne pas avoir obéi aux instructions, comme de garder la tête baissée ou de ne pas regarder alentour par exemple, des ordres visant à les empêcher de s'orienter.

En confisquant les papiers et les téléphones des personnes, les autorités lettones les empêchaient de rester en communication avec leurs familles ou leurs contacts dans le reste du monde. Un Irakien a raconté que, lors de son premier séjour à la frontière lettonne, entre décembre 2021 et fin février 2022, il était sans contact avec sa famille parce que son téléphone lui avait été pris. Durant cette période, sa famille, ignorante de son sort, a pris contact avec un représentant de la diplomatie irakienne pour savoir où il se trouvait. Une deuxième personne, interrogée séparément, a confirmé ce déroulement des événements. L'ONG « I want to help refugees » (Je veux aider les réfugié-e-s) et la chercheuse indépendante Aleksandra Jolkina ont rapporté des faits similaires, chacune ayant été contactée par des proches de plus de 30 réfugié-e-s et migrant-e-s, qui craignaient que ces personnes n'aient disparu en Lettonie.

En détenant des réfugié-e-s et des migrant-e-s dans des tentes à des endroits non spécifiés et inconnus, ou en les laissant bloqués à la frontière, sans moyens de communication ou d'alternatives sûres à des allers-retours continus et violents entre la Lettonie et le Bélarus, les autorités lettones ont violé l'interdiction qui frappe la détention secrète et pourraient avoir violé, dans certains cas, la prohibition absolue de procéder à la disparition forcée.

ENREGISTREMENT DES COORDONNÉES PERSONNELLES À LA FRONTIÈRE

Bien que les autorités lettones soutiennent que les gardes-frontières n'ont pas conservé de traces des personnes qui ont tenté de passer la frontière ni ne les ont identifiées, les agents ont, en fait, mis en place un système pour enregistrer les personnes qu'ils appréhendaient. Certaines personnes ont rapporté avoir été photographiées et eu leurs empreintes digitales relevées grâce à des équipements spéciaux à la frontière. D'autres ont évoqué le fait que les autorités lettones conservaient des « listes » de noms des personnes à la frontière, grâce auxquelles elles consignaient la durée de leurs séjours et organisaient leurs renvois.

ACTES S'APPARENTANT À DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Plusieurs personnes ont raconté avoir directement subi des violences, ou avoir été témoins de violences contre d'autres personnes à la frontière ou dans des lieux de détention. Les commandos étaient désignés comme les principaux responsables de ces violences qui, dans certains cas, s'apparentaient à de la torture. Les personnes se sont plaintes de l'utilisation cruelle et gratuite d'instruments à décharges électriques sur différentes parties de leur corps, y compris les parties génitales. Cette pratique constitue une forme de torture, qui est un crime de droit international. Ces allégations devraient donc faire de toute urgence l'objet d'une enquête efficace et indépendante. Des personnes ont également rapporté que les représentants de l'autorité lettone les battaient, à coups de pied et de poing, et leur faisaient subir d'autres comportements qui violaient la prohibition s'appliquant aux traitements inhumains ou dégradants. La violence était parfois utilisée pour intimider les personnes, ou comme moyen de châtement ou de punition contre ce qui était perçu comme un mauvais comportement. La contrainte, y compris la violence, était également employée pour forcer les gens à retourner « volontairement » dans leur pays d'origine.

PERSONNES FORCÉES OU MENACÉES D'ACCEPTER DES « RETOURS VOLONTAIRES »

Dans certains cas, des personnes ont déclaré que, pour quitter la zone frontalière, elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter de retourner « volontairement » dans leur pays. Certaines « acceptaient » après avoir passé des périodes prolongées dans les tentes ou bloquées à la frontière, dans des conditions de vie désastreuses. Dans d'autres cas, elles acceptaient après avoir subi des violences ou menaces physiques. D'autres personnes ont déclaré avoir été amenées à signer des documents de renvoi par erreur, ou forcées à le faire, après avoir été transférées dans des lieux de détention ou des postes de police. De nombreux récits de ce type se rapportent au centre de détention de Daugavpils, mais certaines personnes ont indiqué que les autorités lettones les avaient forcées à accepter leur retour dans un lieu qui semblerait être le centre de détention de Mucenieki.

Dans les lieux de détention, les tentatives des détenu·e·s pour signaler les atteintes subies à la frontière sont restées ignorées. Certaines personnes ont raconté que la personne responsable de leur dossier, un membre des gardes-frontières, n'avait tenu aucun compte de leurs déclarations affirmant que leur renvoi avait été forcé, ou qu'elles avaient été induites en erreur, ou fait l'objet d'actes d'intimidation active. Des personnes ont également affirmé que, au cours d'audiences au tribunal, des juges avaient ignoré ou rejeté leurs déclarations indiquant qu'elles avaient subi des violences, ou qu'elles avaient été forcées à signer des documents qu'elles ne comprenaient pas ou ne voulaient pas signer.

RÔLE DE L'OIM DANS LES ATTEINTES AUX PROCÉDURES DE RETOUR VOLONTAIRE

Dans deux cas sur lesquels nous disposons d'informations, la personne représentant l'OIM en Lettonie n'a pas tenu compte de preuves qui démontraient que des personnes transférées dans le cadre de procédures de retour « volontaire » n'avaient pas donné leur libre consentement à ce retour. L'une des personnes concernées s'est souvenue que, à l'aéroport, un homme, qui était vraisemblablement un représentant de l'OIM, lui avait donné 100 euros avant son vol de retour en février 2022. Cette personne s'est rappelé avoir explicitement dit à cet homme qu'elle ne voulait pas repartir, mais l'homme l'avait ignorée. Le présent rapport inclut des informations complémentaires, tirées d'autres recherches indépendantes, qui montrent également que l'OIM n'a pas tenu compte de déclarations d'autres personnes indiquant qu'elles ne voulaient pas retourner dans leur pays. Le rôle de l'OIM dans le retour « volontaire » de personnes depuis la Lettonie continue de soulever de vives inquiétudes, d'autant plus que l'accès à l'asile est fortement restreint par les dispositions de l'état d'urgence.

VIOLATIONS DES DROITS DES DÉTENU·E·S, ABUS DE MISES EN QUARANTAINE ET DÉTENTION D'ENFANTS

Les rares personnes ayant fait l'objet d'un transfert de la frontière lettone à l'intérieur du pays depuis l'été 2021, parmi lesquelles des enfants, ont majoritairement atterri dans des lieux de détention. Qu'elle soit automatique ou de routine, la détention pour raisons migratoires est arbitraire et, par conséquent, illégale. Amnesty International a été le témoin direct de la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration, et a

réuni d'autres témoignages concordants. Cette pratique, qui n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant, est prohibée par le droit international.

Amnesty International éprouve de vives inquiétudes concernant les possibilités d'accès des personnes détenues à leurs droits procéduraux dans les centres de Mucenieki et Daugavpils, notamment l'accès à l'assistance et aux informations juridiques et l'accès aux communications avec le monde extérieur. Ces préoccupations concernent également la capacité des ONG et autres acteurs indépendants à avoir accès aux personnes détenues pour les aider.

Ces recherches indiquent aussi que, dans certains cas, les autorités lettones se sont servies de mesures de quarantaine contre la pandémie de COVID-19 pour imposer des restrictions arbitraires à la liberté des personnes détenues, dans le but de les punir.

La réponse généreuse des pays de l'UE face aux près de cinq millions de personnes qui ont fui l'Ukraine est difficile à mettre en parallèle avec la violence, les violations des droits, ou la négligence pure et simple que certains de ces pays ont fait subir aux personnes réfugiées ou migrantes à la frontière avec le Bélarus.

Depuis le mois d'août 2021, les autorités lettones se servent de pouvoirs d'exception injustifiés pour prendre pour cible certains groupes de réfugié-e-s et de migrant-e-s qui ne sont pas blancs et leur refuser systématiquement l'accès à l'asile, en les harcelant et en les forçant à retourner dans leur pays d'origine sous la contrainte. La Lettonie doit immédiatement annuler le décret d'état d'urgence et s'abstenir, à l'avenir, d'invoquer un tel état d'urgence ou d'autres mesures exceptionnelles pour déroger aux obligations de l'État en matière de droits humains dans le contexte migratoire. L'accès à l'asile doit être rétabli dans l'ensemble du territoire, sans exception. Ceci inclut notamment de veiller à ce que les demandes d'asile aux points de passage frontalier puissent être effectuées de façon pratique et efficace.

Les autorités lettones doivent enquêter de manière urgente, impartiale et efficace sur les allégations de violations évoquées dans le présent rapport, notamment le non-respect des procédures légales de demande d'asile et de renvoi, et offrir aux victimes l'accès rapide à des voies de recours, comme la remise en liberté des personnes faisant l'objet d'une détention arbitraire ou laissées sans accès effectif à l'asile, et la réadmission de celles qu'elles ont renvoyées illégalement. À ces fins, les autorités lettones doivent mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, doté de ressources, de moyens et d'une indépendance suffisants.

Les autorités lettones doivent éliminer, dans la loi et dans la pratique, le recours systématique à la détention pour raisons migratoires de personnes admises à la frontière ainsi que la détention d'enfants, accompagnés ou non. Les autorités lettones doivent veiller à ce que les ONG et les observateurs indépendants puissent avoir un accès libre et régulier à la frontière et aux lieux de détention, et elles doivent également veiller à traiter les personnes détenues conformément aux normes et au droit internationaux.

Des mesures urgentes et décisives doivent être prises, notamment avec l'OIM, pour faire en sorte que les retours volontaires se fassent uniquement sur la base d'un consentement libre et éclairé des personnes concernées, sans contrainte d'aucune sorte, et que les incidents en la matière et autres signalements de personnes ayant été forcées ou induites en erreur à retourner « volontairement » dans leur pays fassent l'objet d'enquêtes.

La Lettonie doit revenir sur ses lois, politiques et pratiques discriminatoires, abusives et régressives dans le contexte migratoire mises en lumière dans ce rapport. Les autorités doivent de toute urgence faire le nécessaire pour que le pays rétablisse des conditions d'accueil qui respectent et protègent les principes de l'Union européenne en matière de droit d'asile et ses obligations au regard du droit international relatif aux droits humains.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Depuis le mois d'août 2022, les pays européens ont accueilli près de cinq millions de personnes fuyant la guerre en Ukraine, dont un large pourcentage est arrivé en Europe en traversant ses frontières orientales. C'est pourtant à ces mêmes frontières que les personnes cherchant à entrer sur le territoire européen depuis des pays tels que l'Afghanistan, l'Irak, l'Iran et la Syrie ont subi un sort bien différent, se trouvant souvent soumises de façon prolongée à la violence, la détention, les abus ou une négligence pure et simple.

Depuis le mois d'août 2021, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne sont devenues le symbole du deux poids, deux mesures appliqué par l'Europe à l'égard des personnes et groupes racisés qui ont tenté d'entrer dans ces pays depuis le Bélarus. Leur recours abusif à des mesures d'exception pour imposer des restrictions disproportionnées à des personnes en quête de sécurité à ces frontières et empêcher systématiquement leur accès à une protection a été largement toléré par les institutions de l'UE.

La politique de renvois forcés systématiques de la Lettonie, à laquelle s'ajoutent la détention arbitraire, la torture et les autres mauvais traitements et, dans certains cas, les disparitions forcées potentielles, constitue une violation flagrante du droit européen et international relatif aux droits humains et a provoqué une souffrance et une angoisse durables pour les personnes se trouvant aux frontières, ainsi que pour leurs proches et amis. La suspension des demandes d'asile par les pays dans les régions frontalières et les conditions auxquelles ont été exposées les personnes qui se sont retrouvées en détention dans des centres lettons pendant des périodes prolongées ont également provoqué un grand sentiment d'incertitude et des dommages psychologiques importants, qui resteront probablement ignorés pour la plupart de ces personnes.

Les pratiques cruelles consistant à tromper les gens pour leur faire accepter un « retour volontaire », ou à les y forcer, avec l'apparente complicité de l'OIM, ont contribué à ébranler davantage encore la confiance des personnes dans un système d'une flagrante hostilité contre les réfugié-e-s et les migrant-e-s traversant la frontière du Bélarus.

Pour mettre fin aux violations des droits humains et aux crimes de droit international, et faire en sorte de corriger et de rétablir l'accès à la protection en Lettonie, Amnesty International émet les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS LETTONES :

- Stopper immédiatement les renvois forcés illégaux de réfugié-e-s et de migrant-e-s vers le Bélarus et veiller au respect du principe de « non-refoulement » en ne transférant personne vers un lieu où cette personne se trouverait en danger de persécution ou d'autres violations graves des droits humains, ou bien où il/elle risquerait un retour forcé dans son pays.
- Révoquer immédiatement l'arrêté d'état d'urgence du 10 août 2021 et s'abstenir, à l'avenir, d'invoquer un tel état d'urgence ou d'autres mesures exceptionnelles pour déroger aux obligations de l'État en matière de droits humains dans le contexte migratoire. Mettre en place les conditions nécessaires pour que des organisations indépendantes puissent se rendre librement dans les zones frontalières, en vue de fournir une aide humanitaire, une assistance et des informations juridiques et des moyens de représentation pour les personnes se trouvant à la frontière.
- Rétablir l'accès à l'asile sur l'ensemble du territoire letton, sans exception. Faire en sorte que toutes les personnes demandeuses d'asile aient accès à une procédure juste et efficace, et notamment à une évaluation de leurs demandes en matière de protection internationale basée sur le fond, grâce à une procédure personnalisée, sans considération des conditions de leur entrée sur le territoire letton.

- Prendre les mesures nécessaires pour que les personnes migrantes ou réfugiées puissent procéder à des demandes d'asile aux points de passage frontaliers de manière effective et pratique. Ceci inclut de faciliter le transport sécurisé jusqu'aux points de passages frontaliers de personnes localisées à d'autres endroits de la frontière et qui expriment le désir de demander l'asile.
- Veiller à ce que le HCR, les organisations de la société civile et d'autres observateurs indépendants aient librement accès aux points de passage frontaliers à des fins de suivi et de conseil.
- Enquêter de toute urgence et dans les meilleurs délais, de manière impartiale, indépendante et efficace sur toutes les allégations de violations des droits humains décrites dans le présent rapport, notamment les cas de recours excessif à la force et à la violence physique, y compris les actes de torture, la détention illégale dans des tentes à la frontière et les allégations de disparitions forcées. S'il existe des preuves crédibles, suffisantes et recevables de tels actes, traduire les auteurs présumés de ces agissements devant des tribunaux civils ordinaires dans le cadre de procès équitables.
- Faire le nécessaire pour que les personnes souhaitant signaler des violations de leurs droits puissent le faire en toute sécurité, et que leurs allégations fassent l'objet d'enquêtes satisfaisantes.
- Mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, doté de ressources, de moyens et d'une indépendance suffisants, afin de veiller au respect des droits humains des personnes migrantes ou réfugiées à la frontière et à l'investigation efficace de toute violation. Ce mécanisme doit être conçu de façon à prévoir l'implication d'acteurs indépendants, notamment des organisations de la société civile et des organisations spécialisées.
- Fournir, dans les meilleurs délais, un véritable accès à des recours effectifs, notamment à la justice, à la vérité et à des réparations, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition, à toutes les personnes réfugiées ou migrantes dont les droits et les libertés ont été violés par des acteurs de l'État letton ou leurs agents.
- Faire le nécessaire pour que les lois, politiques, pratiques et procédures liées à la migration et à l'asile adhèrent strictement au principe de non-discrimination.
- Libérer immédiatement tous les demandeurs et demandeuses d'asile ainsi que les migrant-e-s en situation irrégulière soumis à la détention arbitraire et garantir leur liberté, notamment celle de circuler sur le territoire letton, à moins que des mesures de restriction de leurs droits soient démontrées comme nécessaires et proportionnées au vu de chaque cas individuel.
- Mettre un terme à la politique de détention arbitraire automatique et veiller à ce que la détention pour des raisons liées à la migration ne soit imposée qu'en dernier recours et uniquement si elle est légale, proportionnée et nécessaire.
- Faire en sorte que les organisations de la société civile, les avocat-e-s et les autres observateurs indépendants aient librement et régulièrement accès aux lieux de détention.
- Veiller à ce que les quarantaines et les autres mesures restrictives de protection de la santé publique fassent l'objet d'une déclaration en bonne et due forme et que, quand de telles mesures s'appliquent, toute restriction des droits des personnes détenues soit absolument nécessaire et proportionnée au regard de l'urgence sanitaire.
- Donner aux personnes détenues un meilleur accès à une assistance, des conseils et des informations juridiques et veiller à ce que ces personnes disposent de véritables moyens de communication avec l'extérieur.
- Interdire, dans la loi et dans la pratique, la détention d'enfants, accompagnés ou non, pour des raisons liées à la migration ou l'asile.
- Faire en sorte que les retours volontaires soient basés uniquement sur le consentement libre et éclairé des personnes concernées, sans contrainte d'aucune sorte. Enquêter sur les cas signalés dans le présent rapport et dans d'autres, où des personnes ont été forcées à des retours « volontaires », ou induites en erreur à le faire.

À L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) :

- Enquêter de toute urgence sur les allégations selon lesquelles des représentant-e-s de l'OIM ont ignoré ou manqué à leur devoir de prendre en compte les déclarations de personnes indiquant qu'elles ne consentaient pas à un retour volontaire. Prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que de tels

incidents, où les droits des personnes renvoyées sont signalés comme ayant été violés, fassent l'objet d'un signalement et d'une enquête, de la part de l'OIM et des autorités lettones.

- Appliquer des protocoles et des procédures efficaces pour faire en sorte de protéger le consentement libre, préalable et éclairé des personnes migrantes au retour volontaire. Doivent être incluses des procédures visant à vérifier « l'absence de contrainte physique ou psychologique, d'intimidation ou de manipulation » et à fournir des recours pour veiller à ce qu'une personne ayant accepté le retour « volontaire » puisse retirer son consentement ou revenir dessus en cas de changement de circonstances, conformément à la Politique de l'OIM relative au processus complet de retour, de réadmission et de réintégration du 23 avril 2021.

AUX INSTITUTIONS ET ÉTATS MEMBRES DE L'UE :

- Prendre des mesures urgentes, notamment en entamant des procédures d'infraction, pour faire en sorte que la Lettonie remette en place des conditions d'accueil respectueuses du droit européen relatif aux droits fondamentaux et au droit d'asile, à ses frontières et sur l'ensemble de son territoire.
- Veiller à ce que les financements européens accordés à la Lettonie ne contribuent pas à ce que des violations des droits humains ne soient commises. La demande de financement de la Lettonie au Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) pour la période 2021-2027, destinée, entre autres, à l'agrandissement du centre de détention Daugavpils, ne doit être validée qu'à condition que le pays s'engage à mettre fin à toutes les violations des droits humains qui y sont commises, et à procéder à des enquêtes exhaustives et effectives sur les allégations selon lesquelles les autorités lettones ont commis des violations des droits humains contre des personnes transférées et détenues dans ce centre.
- Veiller à ce que la Lettonie prenne des mesures pour mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, afin que des enquêtes efficaces sur les allégations de violations des droits humains à ses frontières soient menées.
- Rejeter la proposition de règlement de la Commission visant à faire face aux « situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile », de même que toute autre tentative de codifier ce concept dans le droit européen.
- S'abstenir d'utiliser des expressions déshumanisantes, telles que « menace hybride » ou « attaque hybride » en relation avec l'instrumentalisation des personnes réfugiées ou migrantes à des fins politiques par des acteurs étatiques et non étatiques.
- Contribuer à l'obligation de rendre des comptes pour les violations systémiques des droits humains aux frontières de l'UE, en acceptant le fait que les États membres doivent, au titre du droit européen, mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et efficace aux frontières, doté d'un mandat large et répondant aux exigences d'indépendance et de transparence.
- Partager avec la Lettonie la responsabilité de porter assistance aux personnes réfugiées ou migrantes actuellement présentes dans le pays, y compris celles qui se trouvent en détention, en fournissant, au minimum, des possibilités d'admission pour des raisons humanitaires et de regroupement familial.
- Suspendre les transferts au titre du règlement de Dublin vers la Lettonie, et endosser la responsabilité des demandes d'asile en attente en vertu de clauses discrétionnaires, tout en autorisant la réouverture des procédures de demande d'asile, dans les cas où les personnes de qui émanaient les demandes avaient reçu un rejet final en Lettonie.

À FRONTEX :

- Initier les procédures conformes à l'Article 46(4) du Règlement (UE) 2019/1896, au titre duquel le directeur exécutif doit immédiatement suspendre toute activité de l'Agence dans un État membre « s'il estime qu'il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale liées à l'activité concernée ».
- Suspendre ses activités jusqu'à ce que des mesures soient prises par le gouvernement letton pour garantir que les personnes arrivant aux frontières de l'UE soient dûment enregistrées par les autorités nationales compétentes ; qu'un accès à des procédures individualisées et à l'asile leur soit fourni, si elles le désirent ; et qu'elles ne soient exposées à aucune violation des droits humains.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNE.E.S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

LETONIE «RENTREZ CHEZ VOUS OU RESTEZ DANS LA FORÊT POUR TOUJOURS»

RÉFUGIÉ·ES ET MIGRANT·ES DÉTENUS ARBITRAIREMENT, FRAPPÉS ET CONTRAINTS À UN RETOUR « VOLONTAIRE » - RÉSUMÉ

En août 2021, les autorités lettones ont instauré un état d'urgence à la frontière avec le Bélarus, empêchant ainsi les personnes de demander asile et légalisant les retours forcés.

L'abus par les autorités lettones des pouvoirs conférés par l'état d'urgence a donné lieu à des agissements s'apparentant à des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, des détentions arbitraires et le recours à des manœuvres d'intimidation et des violences pour forcer les personnes à un retour « volontaire ».

Tandis que la Lettonie faisait tout pour repousser les personnes réfugiées et migrantes issues de minorités raciales ou ethniques, elle a accueilli 35 000 personnes en provenance d'Ukraine.